

Règlement facultaire complémentaire

En complément du Règlement des études

Avril 2023

Contexte	4
1. Introduction.....	4
1.1 – Définitions.....	4
2. Accueil à l'Université : admission à un programme d'études ou ouverture du dossier étudiant dans un parcours libre.....	5
2.2.1 – Dispositions générales.....	5
2.2.2.3 – Programmes d'études de 3 ^e cycle	5
2.2.3 – Procédure d'admission	5
2.2.3.1 – Obligation de la candidate ou du candidat – b) et d)	5
2.2.4 – Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission.....	5
2.3.3 – Procédure d'ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre	6
3. Cheminement des études.....	7
3.1.1.3 – Durée des études.....	7
3.1.1.4 – Prolongation de la durée des études.....	7
3.1.2.3 – Condition de poursuite d'un programme d'études de 1er cycle	7
3.1.3.3 – Plan de formation aux études supérieures.....	7
3.1.3.5 – Conditions de poursuite d'un programme d'études de 2 ^e ou 3 ^e cycle.....	8
3.1.3.6 – Règles particulières d'un programme d'études de type recherche	8
4. Inscription, activité pédagogique et évaluation des apprentissages	8
4.1.2 – Conditions et exigences d'inscription	8
4.1.2.1 – Activités pédagogiques d'un programme d'études.....	8
4.1.2.2 – Activités pédagogiques d'un parcours libre	9
4.1.3 – Période d'inscription.....	10
4.1.4 – Procédure d'inscription	10
4.1.4.2 – Inscription à des activités pédagogiques d'un parcours libre	10
4.1.4.3 – Confirmation de l'inscription à des activités pédagogiques.....	10

4.1.4.4 – Inscription automatique	10
4.1.5.1 – Délais pour apporter des modifications	10
4.2.3 – Plan d’activité pédagogique	12
4.2.5 – Abandon d’une activité pédagogique.....	12
4.3 – Conditions de reprise d’une activité pédagogique.....	13
4.4.1.2 – Production de fin d’études de type recherche	13
4.5 – Évaluation des apprentissages	14
4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles	14
4.5.1.1 – Principes et modalités d’évaluation des apprentissages.....	14
4.5.1.2 – Défaut de se soumettre à une évaluation	16
4.5.1.4 – Notation.....	17
4.5.1.5 – Révision d’une note	17
4.5.2 – Règles se rapportant à l’évaluation dans les activités pédagogiques de 2 ^e et 3 ^e cycles	17
4.5.2.2 – Production intermédiaire ou de fin d’études d’un programme d’études de 2 ^e cycle.....	18
4.5.2.4 – Procédure en cas de différends	18
5. Reconnaissance des études.....	18
5.1 – Relevé de notes	18
5.3.1 – Admissibilité à la reconnaissance d’acquis.....	18
5.3.2 – Exceptions.....	20
6. Connaissance de la langue.....	20
6.2 – Exigences relatives à la langue française pour les programmes d’études de 1 ^{er} cycle	20
6.2.3 – Conditions particulières pour la personne n’ayant pas rempli les exigences des programmes d’études de grade ou sans grade de 1 ^{er} cycle	20
6.2.4 – Langue de rédaction d’une production dans les programmes d’études de grade et sans grade de 1 ^{er} cycle.....	20
6.3 – Exigences pour un programme d’études de grade ou sans grade de 2 ^e ou 3 ^e cycle ou un parcours libre.....	20
6.3.1 – Conditions particulières.....	20
6.3.2 – Langue de rédaction des productions pour les programmes d’études de grade et sans grade de 2 ^e et 3 ^e cycles.....	20
6.5 – Exigences linguistiques particulières	20
6.5.1 – Seuil de réussite et reprise des tests de sanction reconnus.....	21
6.5.2 – Condition de poursuite	21
6.5.3 – Test diagnostique	21
6.5.4 – Modalités d’évaluation	21

6.5.4.1 – Programmes de formation initiale à l’enseignement.....	21
6.5.4.2 – Programmes de tous les cycles en psychoéducation, en orientation professionnelle, en gestion de l’éducation et de la formation ainsi que pour les programmes en formation à la recherche	22
7. Règles financières	22
7.1 – Droits de scolarité et frais.....	22
7.2.2.2 – Dépôt de confirmation	22
Autres règles.....	22

Contexte

Le *Règlement des études* institutionnel (Règlement 2575-009) prévoit, sur plusieurs aspects, que les facultés ou centres universitaires identifient leurs propres règles.

Le présent règlement complémentaire vise à apporter les précisions nécessaires au *Règlement des études* (Règlement 2575-009). Il intègre aussi, dans plusieurs situations, des règles spécifiques à certains programmes.

Puisqu'il s'inscrit en complément du *Règlement des études* (Règlement 2575-009), le présent règlement est structuré en reprenant chacun des chapitres concernés. Les articles sont également identifiés suivant la numérotation du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

1. Introduction

1.1 – Définitions

Crédit

Un crédit au 2^e ou au 3^e cycle correspond normalement à 45 heures de travail de la part de la personne étudiante, incluant la démarche d'apprentissage, le travail personnel et l'évaluation des apprentissages. La complexité et les exigences du travail attendu en fonction du nombre de crédits sont définies dans le plan d'activité pédagogique et, en particulier pour les productions intermédiaires et de fin d'études, dans les règles relatives à l'activité pédagogique.

Le nombre d'heures peut différer dans le cas des stages, à tous les cycles.

Production intermédiaire ou de fin d'études

Au premier cycle, il n'y a pas d'activité considérée comme une production intermédiaire ou de fin d'études au sens de la définition donnée au *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Au deuxième cycle, dans les programmes de type cours, sauf exception autorisée par la Faculté, le projet d'essai et l'essai, ou leurs équivalents, sont considérés comme des activités intermédiaires ou de fin d'études au sens du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Au deuxième cycle, dans les programmes de type recherche, le projet de mémoire est une production intermédiaire au sens du *Règlement des études* (Règlement 2575-009) et le mémoire est une production de fin d'études.

Au troisième cycle, l'examen de synthèse, le projet de thèse et l'épreuve doctorale sont des productions intermédiaires au sens du *Règlement des études* (Règlement 2575-009). La thèse, dans les programmes menant au grade de Ph.D. où l'activité de synthèse (doctorat professionnel en éducation) sont des productions de fin d'études.

2. Accueil à l'Université : admission à un programme d'études ou ouverture du dossier étudiant dans un parcours libre

2.2.1 – Dispositions générales

La date limite déterminée par la Faculté d'éducation pour l'annulation, par la registraire ou le registraire, d'une offre d'admission non suivie par une inscription à une ou plusieurs activités pédagogiques est la même que la date limite de modification des activités pédagogiques (article 4.1.5.1 du *Règlement des études* et du présent règlement).

2.2.2.3 – Programmes d'études de 3^e cycle

La personne étudiante de 2^e cycle qui est en évaluation de sa production de fin d'études et qui a cumulé tous les autres crédits du programme peut, sous réserve de répondre aux autres conditions d'admission, être admis conditionnellement dans un programme de 3^e cycle, si ce programme l'autorise.

Les programmes suivants autorisent un tel passage, aux conditions énoncées :

Doctorat en éducation et doctorat en psychoéducation : ces programmes peuvent autoriser les admissions conditionnelles répondant à ces critères, sous réserve d'une moyenne cumulative d'au minimum 3,2 sur 4,3 et d'un avis favorable de la part de la personne qui dirige le mémoire de la personne étudiante et de la direction du programme de maîtrise.

Exception :

Diplôme de 3^e cycle en gestion de l'éducation : ce programme autorise les admissions conditionnelles sous réserve qu'il ne manque pas plus de six (6) crédits à obtenir pour terminer la maîtrise, même si ces crédits ne sont pas liés à la production de fin d'études.

La Faculté d'éducation n'offre pas la possibilité de passage direct du 1^{er} au 3^e cycle.

2.2.3 – Procédure d'admission

2.2.3.1 – Obligation de la candidate ou du candidat – b) et d)

Chaque programme détermine les pièces nécessaires à l'étude d'une demande d'admission.

La date limite de dépôt d'une demande d'admission est identifiée par chaque programme et dûment communiquée sur la page web du programme.

Particularités de certains programmes :

Département de gestion de l'éducation et de la formation : avant de remplir le formulaire de demande d'admission, la candidate ou le candidat à un programme du département de gestion de l'éducation et de la formation doit remplir le formulaire d'intention électronique disponible sur le site Internet du département. Cette exigence ne s'applique pas au diplôme de gestion de la formation.

2.2.4 – Cas nécessitant une nouvelle demande d'admission

Les règles de programme peuvent préciser des conditions particulières pour accepter une réadmission à la suite d'une exclusion de programme.

De façon générale, lorsqu'une personne précédemment exclue d'un programme de formation sollicite une réadmission à ce programme, elle a la responsabilité de fournir, à même sa demande d'admission, les documents

et éléments de preuve qui démontrent que des correctifs ont été apportés aux éléments ayant conduit précédemment à son exclusion et qu'elle a le potentiel de respecter les conditions de poursuite du programme si elle est réadmise.

Une réponse positive à la demande d'admission ne sera rendue que si la direction du programme considère que l'étude du dossier démontre ces éléments. Si elle autorise une réadmission, la direction du programme peut imposer des conditions particulières.

Conditions supplémentaires particulières de certains programmes :

Baccalauréat en enseignement au secondaire et baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde : une personne qui a été exclue à la suite d'un échec à un stage ou à cause d'une moyenne insuffisante peut déposer une demande de réadmission après un délai minimum d'un an suivant l'exclusion.

Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire : une personne qui a été exclue à la suite d'un échec à un stage ou à cause d'une moyenne insuffisante peut déposer une demande de réadmission après un délai minimum d'un an suivant l'exclusion. Pour être réadmise à la suite d'une exclusion en raison de sa moyenne cumulative, une personne candidate à la réadmission au BEPP doit avoir réussi 24 crédits à temps complet (dans un autre programme ou en parcours libre) et obtenir une moyenne cumulative établie par la direction du programme.

Maitrise qualifiante en enseignement au secondaire : une personne qui a été exclue à la suite d'un échec à un stage ou à cause d'une moyenne insuffisante peut déposer une demande de réadmission après un délai minimum d'un an suivant l'exclusion.

Programmes de type recherche : la demande de réadmission doit être accompagnée d'un résumé du projet de recherche proposé et de la preuve qu'une professeure ou un professeur dont l'expertise est liée au projet de recherche accepte de diriger le mémoire ou la thèse.

2.3.3 – Procédure d'ouverture d'un dossier étudiant dans un parcours libre

À moins d'exigences particulières définies pour l'activité pédagogique visée, la Faculté d'éducation n'exige pas de pièces spécifiques supplémentaires aux pièces requises par le Bureau de la registraire ou du registraire.

Les demandes doivent être soumises au département ou secteur dont relève l'activité pédagogique au moins deux (2) semaines avant le début de l'activité pédagogique.

Particularités de certains programmes :

Programmes du secteur Performa : la demande d'inscription en parcours libre à des activités régulières réseau doit être déposée au moins un mois avant le début de l'activité. La demande d'inscription en parcours libre à des activités locales doit être faite au moins deux (2) semaines avant le début de l'activité pédagogique.

Maitrise en psychoéducation et doctorat en psychoéducation : les demandes sont présentées au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de février pour les activités du programme de maitrise en psychoéducation de l'année scolaire suivante et au moins deux (2) semaines avant le début de l'activité pédagogique au doctorat en psychoéducation.

3. Cheminement des études

3.1.1.3 – Durée des études

Particularités de certains programmes :

Microprogramme de 3e cycle en pédagogie de l'enseignement supérieur (9 cr.) : la durée maximale des études dans ce programme est de trois (3) ans.

Microprogramme de 3e cycle en pédagogie de l'enseignement supérieur avancée (15 cr.) : la durée maximale des études dans ce programme est de cinq (5) ans.

3.1.1.4 – Prolongation de la durée des études

Pour accepter ou refuser une demande de prolongation de la durée des études, la direction du programme tient compte de l'avancement actuel de la personne étudiante dans le programme, du temps estimé pour terminer le programme, des conditions particulières antérieures qui expliquent que la personne étudiante n'ait pas pu terminer dans les délais indiqués et de l'avis, s'il y a lieu, de la directrice ou du directeur de la production de fin d'études. L'étude du dossier dans son ensemble doit démontrer que la personne étudiante a le potentiel de respecter les conditions de diplomation du programme dans des délais raisonnables déterminés par la direction du programme et dans les limites imposées à l'article 3.1.1.4 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

3.1.2.3 – Condition de poursuite d'un programme d'études de 1er cycle

3) Dans le cas d'un programme d'études sans grade

Lorsque la moyenne cumulative d'une personne étudiante baisse au cours de la période de probation, la direction du programme peut écourter la période de probation et procéder à l'exclusion de la personne étudiante.

Dans le cas d'un programme d'études sans grade au 1^{er} cycle, la condition de poursuite est le maintien d'une moyenne minimale de 2,0 sur 4,3, calculée sur un minimum de douze (12) crédits contributifs. Dans le cas d'une personne étudiante dont la moyenne calculée sur douze (12) crédits ou plus est inférieure à 2,0, la direction du programme peut :

- placer cette personne étudiante en situation de probation. La période de probation est déterminée par la direction du programme et correspond, à temps complet, à un maximum deux (2) trimestres consécutifs et, à temps partiel, à un maximum quatre (4) trimestres consécutifs. La personne étudiante doit rétablir et maintenir sa moyenne cumulative à au moins 2,0, à défaut de quoi elle est exclue du programme d'études;
- l'exclure du programme d'études.

Dans le cas d'un programme d'études sans grade de 1^{er} cycle, une moyenne cumulative inférieure à 1,2 entraîne l'exclusion du programme d'études sans possibilité de probation, à la condition que cette moyenne soit calculée sur au moins douze (12) crédits.

3.1.3.3 – Plan de formation aux études supérieures

La Faculté d'éducation n'impose pas l'usage du plan de formation. Cependant, afin d'assurer la qualité de l'accompagnement et de l'engagement de la personne étudiante, les programmes mettent en place des mesures d'accompagnement du parcours qui sont adéquates dans leur contexte.

3.1.3.5 – Conditions de poursuite d'un programme d'études de 2^e ou 3^e cycle

Pour les particularités des programmes de 3^e cycle à la Faculté d'éducation se référer au chapitre 10 du Règlement des études.

3.1.3.6 – Règles particulières d'un programme d'études de type recherche

La personne étudiante qui souhaite effectuer un retour à la maîtrise après un passage accéléré au doctorat non terminé doit déposer une demande d'admission au programme de maîtrise. Son admissibilité est évaluée en fonction des conditions en vigueur dans le programme de maîtrise au moment de cette demande.

Si la personne étudiante est réadmise à la maîtrise, une étude de dossier est réalisée pour évaluer les crédits qui peuvent lui être reconnus. La personne étudiante doit remplir l'ensemble des exigences du programme de maîtrise et répondre aux conditions de promotion. La production de fin d'études ne peut faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis.

La Faculté d'éducation ne permet pas de passage direct du 1^{er} au 3^e cycle.

Chaque programme de formation à la recherche ainsi que le doctorat professionnel en éducation déterminent s'il y a obligation d'une période de résidence au cours du programme et, le cas échéant, les conditions et exigences pour la résidence.

4. Inscription, activité pédagogique et évaluation des apprentissages

4.1.2 – Conditions et exigences d'inscription

4.1.2.1 – Activités pédagogiques d'un programme d'études

a) Conditions particulières

Les activités pédagogiques peuvent prévoir des conditions particulières d'inscription en lien avec la démonstration de la maîtrise de la langue d'enseignement telles que définies au chapitre 6 du présent règlement.

La direction du programme peut imposer des activités d'appoint ou restreindre l'accès à certaines activités dans le cas où une personne étudiante présente au moins une des situations suivantes :

- est en probation;
- a échoué un stage obligatoire;
- n'a pas satisfait à l'exigence de maîtrise de la langue d'enseignement dans les délais prévus au chapitre 6 du présent règlement;
- cumule plus d'un échec au cours d'une année universitaire;
- présente des lacunes majeures quant à la manifestation de la compétence liée à la communication orale et écrite ou à d'autres compétences qui compromettent sa réussite dans le programme.

b) Situation de probation

Dans tous les programmes, une personne étudiante en probation ne peut s'inscrire qu'aux activités pédagogiques déterminées par la direction du programme.

Les personnes étudiantes en situation de probation ne peuvent normalement pas s'inscrire à une activité de stage obligatoire.

c) Échec à un stage obligatoire

À la suite d'un échec à un stage obligatoire, les personnes étudiantes qui ne sont pas exclues du programme ne peuvent poursuivre leur formation sans avoir obtenu l'autorisation de la direction du programme et réalisé la démarche de reprise de stage déterminée par la direction du programme. Dans le cas d'une reprise de stage, le moment de reprise et le lieu sont déterminés par la direction du programme.

Particularités de certains programmes :

Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale : une personne étudiante qui cumule plus d'un échec au cours d'une année universitaire devra reprendre les cours échoués avant d'être autorisée à poursuivre son programme et à s'inscrire au stage et aux activités de la clinique Pierre-H.-Ruel. Une personne étudiante ayant échoué un stage ne sera pas autorisée à s'inscrire aux activités pédagogiques de l'année suivante avant que le stage échoué soit réussi.

Baccalauréat en enseignement au secondaire et baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde : une personne étudiante qui abandonne ou échoue plus d'une activité ne peut s'inscrire à une activité de stage. La direction du programme détermine les activités auxquelles cette personne peut s'inscrire, de manière à régulariser son parcours.

d) Exigence de confirmation de l'identité

Dans toute activité offerte à distance par la Faculté d'éducation, la personne étudiante doit s'identifier à l'aide d'une photo du visage (activité asynchrone) ou d'une caméra (activité synchrone), selon les modalités déterminées par la direction du programme ou par la personne responsable de l'activité pédagogique.

Dans les activités en présentiel, une confirmation d'identité peut également être exigée.

Lors des évaluations, la personne étudiante doit s'identifier selon les modalités déterminées par la direction du programme ou la personne responsable de l'activité pédagogique.

4.1.2.2 – Activités pédagogiques d'un parcours libre

Chaque programme détermine, au besoin, les exigences particulières associées à certaines activités pédagogiques offertes en parcours libre. Celles-ci s'ajoutent aux exigences indiquées au descripteur de l'activité pédagogique et sont soumises à l'approbation de la personne secrétaire de faculté.

Particularités de certains programmes :

Doctorat professionnel en éducation : La personne étudiante qui souhaite s'inscrire aux activités de ce programme qui sont offertes en parcours libre doit remplir les conditions particulières d'admission au programme de doctorat professionnel en éducation.

Programmes du secteur Performa : à l'exception du microprogramme de formation initiale en enseignement au collégial, les activités des programmes en enseignement au collégial et en conseil pédagogique au collégial qui sont offertes en parcours libre peuvent être suivies uniquement par des personnes qui occupent une fonction pédagogique d'enseignante ou d'enseignant ou encore de conseillère ou conseiller pédagogique auprès d'élèves ou de personnel enseignant ou l'équivalent, dans un établissement d'enseignement collégial membre de Performa.

4.1.3 – Période d’inscription

Chaque programme détermine la date limite d’inscription aux activités pédagogiques pour chaque trimestre. La date limite doit être communiquée par écrit aux personnes étudiantes au moment de l’invitation à s’inscrire pour le trimestre concerné.

Particularités de certains programmes :

Programmes du secteur Performa : la date limite d’inscription est communiquée à la personne répondante locale de chaque collège qui la communique aux enseignantes et aux enseignants intéressés à s’inscrire à une activité pédagogique.

4.1.4 – Procédure d’inscription

Chaque programme détermine les modalités d’inscription aux activités pédagogiques pour chaque trimestre. La procédure doit être communiquée par écrit aux personnes étudiantes au moment de l’invitation à s’inscrire pour le trimestre concerné.

4.1.4.2 – Inscription à des activités pédagogiques d’un parcours libre

Le nombre de places disponibles dans chaque activité pédagogique offerte en parcours libre est déterminé par la direction du programme qui offre l’activité. La direction du programme peut donner priorité, pour l’accès à ses activités pédagogiques, à des personnes inscrites au programme plutôt qu’à des personnes en parcours libre.

4.1.4.3 – Confirmation de l’inscription à des activités pédagogiques

La personne étudiante est responsable de vérifier, dans son dossier étudiant en ligne, son inscription aux activités pédagogiques et de communiquer avec la direction du programme en cas d’irrégularité.

Particularités de certains programmes :

Programmes du secteur Performa : à l’exception du microprogramme de formation initiale en enseignement au collégial, la personne étudiante indique son choix d’activités pédagogiques à la personne répondante locale de son collège, qui confirme les inscriptions auprès du secteur Performa.

4.1.4.4 – Inscription automatique

Particularités de certains programmes :

Doctorat professionnel en éducation : ce programme ne procède pas à l’inscription automatique. Les personnes étudiantes doivent s’inscrire dans le respect de la procédure qui leur est communiquée par la direction du programme.

4.1.5.1 – Délais pour apporter des modifications

Le délai pour modifier l’inscription à une activité pédagogique qui ne suit pas le calendrier facultaire ou dont les séances ne sont pas réparties sur quinze (15) semaines dans le même trimestre est de deux (2) semaines après le début de l’activité.

Néanmoins, un programme peut définir une date limite de modification distincte pour les activités qui ne suivent pas le calendrier facultaire ou dont les séances ne sont pas réparties sur quinze (15) semaines dans le même trimestre. Le cas échéant, cette date doit se situer avant la fin du premier quart de l’activité. La date limite doit être communiquée par écrit aux personnes étudiantes au moment de l’invitation à s’inscrire ou sur le plan d’activité pédagogique.

Particularités de certains programmes :

Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire : dans le cas d'une activité pédagogique qui ne suit pas le calendrier facultaire ou dont les séances ne sont pas réparties sur quinze (15) semaines dans le même trimestre, la demande d'inscription à cette activité doit être faite avant la deuxième séance de cette activité et la demande de retrait d'une activité pédagogique doit être faite avant la fin du premier quart de l'activité.

Baccalauréat en enseignement professionnel : la direction du programme détermine la date limite de retrait d'une activité pédagogique et l'indique aux personnes étudiantes lors de l'invitation à s'inscrire. Cette date peut se situer avant le début de l'activité pédagogique. Après la date limite, le retrait d'une activité pédagogique ne peut être considéré que sur présentation d'une pièce justificative jugée recevable et démontrant l'impossibilité de suivre cette activité pour une raison indépendante de la volonté de la personne inscrite. La demande doit être faite auprès de la direction du programme avant la deuxième semaine prévue au calendrier de l'activité concernée.

Programmes suivants de 2^e cycle du département de pédagogie : maîtrise qualifiante en enseignement au secondaire (tous les cheminements), maîtrise en enseignement au secondaire, diplôme d'études supérieures spécialisées de 2^e cycle en enseignement au secondaire, microprogramme de 2^e cycle en enseignement au secondaire, microprogramme de 2^e cycle en enseignement du français langue seconde, microprogramme de 2^e cycle en enseignement de l'anglais langue seconde : le délai pour modifier une activité pédagogique est d'une semaine après le début de l'activité.

Programmes de 2^e et de 3^e cycle du département d'enseignement au préscolaire et au primaire : toute demande de retrait d'une activité pédagogique doit être présentée à la direction du programme par la personne étudiante avant la deuxième séance de cours pour les activités pédagogiques en présentiel. Pour une activité pédagogique ayant lieu samedi toute la journée, cette date limite est avant la deuxième journée de cours. Pour les activités pédagogiques en ligne, la date limite de retrait sans frais est déterminée dans la programmation du trimestre communiquée aux personnes étudiantes.

Programmes du secteur Performa, à l'exception du microprogramme de formation initiale en enseignement au collégial : la direction du programme détermine la date limite de retrait d'une activité pédagogique et la transmet à la personne répondante locale des collèges du réseau Performa en début de la période d'inscription pour un trimestre donné. Cette date peut se situer avant le début de l'activité pédagogique. Après la date limite, le retrait d'une activité pédagogique peut également être considéré sur présentation d'une pièce justificative jugée recevable par le secteur Performa et démontrant l'impossibilité de suivre cette activité pour une raison indépendante de la volonté de la personne inscrite. La demande doit être faite dans les 7 jours calendaires du début de l'activité.

Doctorat professionnel en éducation : pour les activités de projets, de résidences, de lectures dirigées et pour l'épreuve doctorale, le retrait sans frais doit être demandé avant la fin du premier mois suivant l'inscription. Pour les activités pédagogiques de groupe, le retrait sans frais doit être demandé, s'il y a lieu, avant le deuxième cours en présentiel.

Doctorat en éducation et doctorat en psychoéducation : le retrait sans frais de l'examen de synthèse doit être fait avant l'envoi des questions d'examen à la personne étudiante. Une fois les questions envoyées, aucun retrait ou abandon n'est possible à moins d'une autorisation exceptionnelle de la personne secrétaire de faculté pour des motifs qu'elle accepte. Le défaut de compléter l'activité entraîne la mention W.

4.2.3 – Plan d'activité pédagogique

Les personnes enseignantes doivent déposer leur projet de plan d'activité pédagogique à la direction du programme, dans les délais déterminés par celui-ci. Les plans d'activités pédagogiques doivent être approuvés par la direction du programme avant le début de l'activité pédagogique et avant leur transmission aux personnes étudiantes.

Lorsque le plan d'activité pédagogique prévoit des exigences particulières outre les éléments d'évaluation, comme l'exigence de participation aux séances de l'activité (voir article 5.1), les conséquences en cas du non-respect de ces exigences doivent être indiquées au plan d'activité pédagogique.

Les plans d'activités pédagogiques comportent une section, dont le contenu est déterminé par le bureau de la personne secrétaire de faculté, à propos des règles universitaires et facultaires. Les programmes peuvent ajouter aux plans d'activité pédagogique des éléments qui se rapportent aux règles du programme portant sur l'activité pédagogique concernée.

La remise du plan d'activité pédagogique aux personnes étudiantes inscrites doit être accompagnée d'une présentation (synchrone ou asynchrone) de la part de la personne responsable de l'activité, afin d'expliquer les éléments du plan, dont l'évaluation, et de situer l'activité pédagogique dans l'ensemble du programme.

La personne responsable d'une activité pédagogique doit obtenir l'accord de la direction du programme pour apporter des modifications à un plan d'activité pédagogique qui a été approuvé et dont les modifications ont une incidence sur les responsabilités de la personne étudiante.

Les modifications suivantes doivent être signalées aux personnes étudiantes, ainsi qu'à la direction du programme, par écrit, dans les plus brefs délais : éléments d'évaluation et leur pondération dans la note finale, critères, moments et lieux d'administration d'un instrument d'évaluation et directives sur des productions à remettre, déplacement d'une période de cours.

Plus particulièrement, la modification de la date d'un examen doit faire l'objet d'un avis écrit respectant un délai d'au moins trois (3) semaines. Dans le cas d'une urgence (grève, tempête, etc.) ou de circonstances indépendantes de la volonté de la personne enseignante, la direction du programme peut autoriser une réduction de ce délai. La communication de ces renseignements peut être faite par courriel ou par tout autre moyen qui permet de joindre toutes les personnes étudiantes concernées. La direction du programme est informée de ces modifications en priorité et par écrit.

4.2.5 – Abandon d'une activité pédagogique

Dans le cas d'une activité pédagogique associée ou consacrée à une production intermédiaire ou de fin d'études, la mention AB est attribuée lorsqu'une personne étudiante manifeste explicitement son abandon de l'activité au programme avant le dernier tiers de l'activité. Le défaut par la personne étudiante de signifier explicitement son abandon dans les délais impartis ou de se soumettre aux exigences de l'activité entraîne la mention W.

L'abandon d'un stage obligatoire est considéré comme une mesure exceptionnelle et doit respecter les principes d'éthique professionnelle. Tout ce qui pourrait conduire à l'arrêt d'un stage doit être signalé à la personne responsable de stages. En ce sens, aucune personne stagiaire n'est autorisée à mettre fin à son stage sans l'accord de la personne responsable de stages. Préalablement à l'arrêt du stage, la personne responsable de stages doit s'assurer que toutes les autres avenues ont été envisagées.

Particularités de certains programmes :

Baccalauréat en enseignement au secondaire et baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde : dans le cas de l'activité Mémoire professionnel, la direction du programme peut, dans des situations particulières, attribuer la mention AB au-delà de la date limite d'abandon prévue au *Règlement des études* (Règlement 2575-009) lorsqu'une personne se retrouve en situation d'échec dans son stage IV et que l'état d'avancement de ses travaux démontre qu'elle n'est plus en mesure de terminer sa recherche-action.

Doctorat en éducation et doctorat en psychoéducation : dans le cas de l'examen de synthèse, l'abandon entraîne un échec par abandon (W) et l'exclusion du programme. En cas de situation exceptionnelle hors du contrôle de la personne étudiante, un délai peut être demandé ou l'abandon (AB) peut constituer une solution de dernier recours. Dans le cas d'un abandon (AB), les questions soumises par le jury lors de la reprise d'activité doivent être différentes.

Doctorat professionnel en éducation : pour les activités de séminaires, de projets, de résidences et de lectures dirigées, l'abandon de l'activité doit être demandé à la direction du programme avant la fin de la première moitié de l'activité. Dans le cas de l'épreuve doctorale ainsi que de l'activité de synthèse, l'abandon entraîne un échec par abandon (W). En cas de situation exceptionnelle hors du contrôle de la personne étudiante, un délai peut être demandé ou l'abandon (AB) peut constituer une solution de dernier recours. Dans le cas d'un abandon (AB) de l'épreuve doctorale, les questions soumises par le jury lors de la reprise de l'activité doivent être différentes.

4.3 – Conditions de reprise d'une activité pédagogique

Une activité pédagogique doit être reprise en totalité, sous réserve du respect des conditions en vigueur définies à l'article 4.3 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009). La Faculté d'éducation ne permet pas la reprise d'une production déjà évaluée.

Le cas particulier de l'ajournement, qui est possible dans certaines activités des programmes de formation à la recherche au 2^e et au 3^e cycles, est traité dans les règles de chaque activité pédagogique concernée.

Particularités de certains programmes :

Baccalauréat en enseignement professionnel : l'échec à l'un des sigles des blocs cours-stage CFC entraîne l'échec global des deux activités du bloc. En cas de reprise, les deux parties du bloc cours-stage CFC doivent être reprises.

Baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire : dans le cas des stages répartis en deux sigles, lors d'un échec (E ou W) à l'un des deux sigles, les deux activités pédagogiques liées au stage concerné doivent être reprises. Dans le cas de l'abandon (AB) du deuxième sigle pour un stage réparti sur deux (2) sigles, la direction du programme détermine selon le contexte si les deux activités pédagogiques liées au stage concerné doivent être reprises ou si la reprise du deuxième sigle seulement est possible.

4.4 - Activités pédagogiques particulières

4.4.1. - Activités pédagogiques de type recherche

4.4.1.1 – Examen de synthèse ou général

Pour la particularité du programme de doctorat en psychoéducation, se référer au chapitre 10 de *Règlement des études*.

4.4.1.2 – Production de fin d'études de type recherche

Les programmes de type recherche déterminent leurs règles concernant les mémoires et thèses par articles, dans le respect des règles institutionnelles. Ces règles sont énoncées par les programmes dans les documents relatifs aux activités pédagogiques concernées.

4.5 – Évaluation des apprentissages

4.5.1 – Règles relatives à tous les cycles

Les productions intermédiaires et de fin d'études ne sont pas soumises à cet article.

4.5.1.1 – Principes et modalités d'évaluation des apprentissages

a) Chaque programme définit s'il y a lieu les activités pédagogiques pour lesquelles le ou les résultats peuvent être attribués en bloc et l'indique dans les fiches signalétiques des activités pédagogiques ou dans le plan de chaque activité pédagogique.

b) Nombre d'éléments d'évaluation dans une activité pédagogique

Pour une activité pédagogique d'un, de deux ou de trois crédits, au moins deux éléments d'évaluation sommative sont requis.

Pour une activité pédagogique de quatre à six crédits, au moins trois éléments d'évaluation sommative sont requis. Le recours à une évaluation formative peut permettre de réduire à deux le nombre d'éléments d'évaluation sommative.

Pour une activité pédagogique de plus de six crédits, au moins quatre éléments d'évaluation sommative sont requis. Le recours à l'évaluation formative peut permettre de réduire jusqu'à deux le nombre d'éléments d'évaluation sommative d'une activité de plus de six crédits (réduction d'un élément sommatif pour chaque élément formatif).

Lorsque des activités pédagogiques sont dispensées de manière intensive, les dates de remise des travaux peuvent, avec l'autorisation de la direction du programme, être étalées au-delà des moments de présence dans les lieux de la formation.

c) Pondération des éléments d'évaluation

Tout premier élément d'évaluation d'une activité pédagogique ne peut dépasser 50 % de la note finale.

Pour une activité pédagogique d'un, de deux ou de trois crédits, la pondération d'un élément d'évaluation est au maximum de 70 % de la note finale.

Pour une activité de quatre crédits et plus, la pondération d'un élément est au maximum de 50 % de la note finale.

d) Mode d'évaluation

À moins que la nature de l'activité pédagogique ne le permette pas, les évaluations doivent reposer sur des tâches de natures variées, en respect du principe de cohérence de la *Politique d'évaluation des apprentissages* disponible sur le site internet de l'Université de Sherbrooke.

e) Évaluation individuelle en présence

Normalement, dans chacune des activités pédagogiques, au moins un élément d'évaluation sommative doit être fait individuellement et en présence de la personne responsable de l'activité pédagogique ou d'une personne désignée par celle-ci, sous surveillance et avec contrôle de l'identité.

f) Pondération des travaux d'équipe

Dans une activité pédagogique donnée, un maximum de 30 % de la note finale peut être alloué aux travaux d'équipe.

La direction du programme peut désigner des activités pédagogiques où, pour des raisons d'ordre pédagogique, il est à propos que cette proportion puisse être supérieure à 30 %, sans dépasser toutefois 50 %. Ces activités doivent représenter au maximum 10 % des crédits du programme. La liste des activités désignées doit être transmise au bureau de la personne secrétaire de faculté.

g) Définition conjointe de l'évaluation

Avec l'accord de la direction du programme, la personne responsable d'une activité pédagogique peut associer les étudiantes et les étudiants à la définition, à l'opérationnalisation et à la pondération des éléments d'évaluation de l'activité pédagogique. La personne enseignante doit démontrer à la direction du programme que la détermination collective des modalités de l'évaluation des apprentissages favorise l'atteinte d'un ou des objectifs de formation.

h) Moment des évaluations

Une première évaluation sommative doit normalement avoir lieu au cours de la première moitié de l'activité pédagogique.

Une rétroaction doit être communiquée à la personne étudiante avant la fin du deuxième tiers de l'activité (date limite d'abandon).

Les étudiantes et les étudiants ne doivent pas être soumis à plus de deux examens dans une même journée pour des activités pédagogiques faisant partie d'un même programme de la Faculté d'éducation. La direction du programme peut autoriser un dépassement en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il s'agit d'examens de courte durée.

i) Présence aux séances de cours

La présence lors des séances de cours n'est pas obligatoire, bien qu'elle soit fortement encouragée.

La direction de programme peut cependant déterminer des activités pédagogiques ou séances d'une activité où, en raison de la formule pédagogique retenue, la présence physique en classe ou à distance en mode synchrone est obligatoire. Un maximum de 10 % des activités pédagogiques du programme peuvent présenter une telle exception. Les plans d'activités pédagogiques concernées doivent rendre explicites l'obligation de présence et les sanctions en cas de non-respect de cette exigence. Des points ne peuvent en revanche être accordés pour la seule présence.

La liste des activités désignées, des exigences de présence et des sanctions prévues en cas d'absence doit être transmise au bureau de la personne secrétaire de faculté.

j) Communication des résultats et rétroaction

Les résultats d'un élément d'évaluation et la rétroaction l'accompagnant doivent être communiqués par la personne responsable de l'activité pédagogique aux étudiantes et aux étudiants dans un délai ne dépassant pas trois semaines après la date de remise¹. La personne responsable de l'activité pédagogique qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut respecter ce délai doit en aviser la direction de programme pour que des mesures exceptionnelles soient mises en place.

k) Accès aux productions et conservation

Afin de permettre aux étudiantes et aux étudiants de profiter des rétroactions sur leurs apprentissages, la personne enseignante leur remet une copie annotée de leurs productions ou encore un résumé écrit de ses commentaires. La personne étudiante peut demander à consulter ses évaluations et leur correction. Dans le cas des examens, la personne responsable de l'activité pédagogique peut exiger que la personne étudiante consulte sa copie en sa présence ou celle d'un membre du personnel désigné. La personne responsable d'une activité pédagogique conserve toutes les productions des étudiantes et des étudiants qui ont servi à l'évaluation sommative ainsi qu'une copie des rétroactions y étant rattachées jusqu'à ce que soit échue la période pendant laquelle la personne étudiante a le droit de faire une demande de révision de note.

4.5.1.2 – Défaut de se soumettre à une évaluation

Seule la direction du programme (ou la personne qu'elle délègue) peut autoriser un délai pour le dépôt d'une production ou le report d'un examen. Cette autorisation peut être accordée uniquement pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne étudiante, par exemple, la maladie, la mortalité dans la famille immédiate, la naissance d'un enfant, les responsabilités familiales ou l'assignation à un procès. La responsabilité de transmettre une demande de délai ou de report et d'en fournir les pièces justificatives à la direction du programme dans les meilleurs délais incombe à la personne étudiante.

La personne étudiante doit justifier par écrit à la direction du programme son défaut de se soumettre à une évaluation au plus tard au moment qui était prévu au plan d'activité pédagogique pour la remise du travail ou la réalisation de l'examen. Si des circonstances exceptionnelles empêchent la personne étudiante de communiquer avec la direction du programme dans le respect de ce délai, elle doit le faire dès que possible et démontrer qu'elle était dans l'incapacité de le faire dans les délais prescrits.

La personne étudiante en parcours libre s'adresse à la direction du programme ou à l'instance de formation responsable de l'activité pédagogique concernée.

Lorsque la demande est jugée recevable, la direction du programme détermine les aménagements à mettre en place en tenant compte de l'avis de la personne responsable de l'activité pédagogique. Dans le cas où un délai est accordé pour remettre une production ou se soumettre à un examen, ce délai ne peut excéder la date de fin du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

La direction du programme est tenue d'informer la personne étudiante ainsi que la personne responsable de l'activité pédagogique de ces aménagements.

¹ Voir par ailleurs l'article 5.1 pour la règle concernant la date limite de remise des notes finales d'une activité pédagogique au programme.

La reprise d'un examen est sujette à des frais, conformément à la *Directive relative aux frais de reprise d'un examen* disponible sur le site internet de la faculté d'éducation.

4.5.1.4 – Notation

Au 1^{er} cycle et au 2^e cycle de type cours, un résultat exprimé sous forme de pourcentage est converti sous forme de lettre selon l'échelle suivante:

A+, A, A- = excellent	B+, B, B- = très bien	C+, C, C- = bien
A+ : 91 % et plus	B+ : 82 % à 84 %	C+ : 73 % à 75 %
A : 88 % à 90 %	B : 79 % à 81 %	C : 70 % à 72 %
A- : 85 % à 87 %	B- : 76 % à 78 %	C- : 67 % à 69 %
D+, D = passable	E = échec	
D+ : 64 % à 66 %	E : 59 % et moins	
D : 60 % à 63 %		

Un résultat exprimé sous forme de note ou de pourcentage comportant une décimale doit être arrondi : une décimale égale ou supérieure à 0,5 est arrondie à la hausse, alors qu'une décimale inférieure à 0,5 est arrondie à la baisse. Par exemple, un pourcentage de 89,5 % est haussé à 90 % alors qu'un pourcentage de 89,4 % est abaissé à 89 %.

Au 2^e cycle de type recherche et au 3^e cycle, la même échelle est utilisée, sous réserve des particularités indiquées à l'article 4.5.2 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

La mention NT (en cours) est utilisée lorsque l'activité pédagogique s'échelonnant sur plus d'un trimestre n'est pas terminée, mais que le premier trimestre d'inscription est complété ou qu'un relevé doit être émis. Lorsqu'une activité s'échelonne sur plus d'un trimestre, la direction du programme détermine le moment et les modalités pour que cette mention NT soit remplacée par une note.

La personne étudiante qui n'a pas satisfait à toutes les exigences d'une activité pédagogique pour des motifs acceptés par la Faculté reçoit, pour cette activité, la mention IN (incomplet), sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 4.5.1.2 du présent règlement.

4.5.1.5 – Révision d'une note

Le tarif pour une demande de révision de note est déterminé annuellement par le comité de direction facultaire.

4.5.2 – Règles se rapportant à l'évaluation dans les activités pédagogiques de 2^e et 3^e cycles

Les productions intermédiaires et de fin d'études doivent obligatoirement être rédigées individuellement.

Chaque programme détermine les exigences et les modalités relatives à une demande de corrections par le jury d'une production intermédiaire ou de fin d'études et les rendre disponibles aux étudiantes et étudiants.

Délais d'ajournements et de corrections majeures

Dans le cas des projets d'essai, des essais et des autres productions intermédiaires et de fin d'études des programmes de type cours, la période attribuée pour apporter les corrections en cas d'ajournement ou d'une demande de corrections est normalement de trente (30) jours ouvrables.

Dans le cas de l'examen de synthèse doctoral ou de l'épreuve doctorale, le jury recommande une période d'ajournement qui doit être approuvée par la direction du programme. En aucun cas la période d'ajournement ne peut dépasser la durée originale attribuée pour la réalisation de l'examen.

Dans le cas des autres productions intermédiaires et de fin d'études pour les programmes de type recherche, la période attribuée pour apporter les corrections en cas d'ajournement ou d'une demande de corrections est d'un maximum soixante (60) jours ouvrables. Au doctorat professionnel en éducation, la période attribuée est d'un maximum quatre (4) mois.

Dans tous les cas, la direction du programme peut, en tenant compte de l'évaluation du jury, déterminer un délai différent. Le défaut par la personne étudiante de respecter ces conditions entraîne la mention W pour l'activité.

4.5.2.2 – Production intermédiaire ou de fin d'études d'un programme d'études de 2^e cycle

Particularités de certains programmes :

Maitrise en orientation : dans ce programme, les membres de jury ne déposent pas de rapport d'évaluation avant la soutenance du mémoire. Les délais de remise des rapports prévus à cet article ne s'appliquent donc pas.

4.5.2.4 – Procédure en cas de différends

Aux deuxième et troisième cycles, en cas de désaccord entre les membres d'un jury sur la note à attribuer à la personne étudiante pour une production intermédiaire ou de fin d'études, la direction du programme met en place un processus permettant de rendre une décision sur la note à attribuer, dans le respect des règles d'évaluation prévues pour l'activité pédagogique concernée. Toute impasse ou situation qui n'est pas couverte par les règles de l'activité pédagogique est soumise à la vice-doyenne ou au vice-doyen dont relève le programme. Cette personne détermine les modalités à mettre en place pour finaliser l'évaluation.

5. Reconnaissance des études

5.1 – Relevé de notes

Les notes finales doivent être remises à la direction du programme au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le début du trimestre suivant la fin de l'activité pédagogique.

Pour les activités pédagogiques dont le début ou la fin ne coïncident pas avec le début ou la fin des trimestres universitaires, les notes finales doivent être transmises à la direction du programme au plus tard trois (3) semaines après la fin de l'activité pédagogique. Exceptionnellement, la direction du programme peut autoriser un délai supplémentaire, n'excédant pas les limites énoncées dans l'article 5.1 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

5.3.1 – Admissibilité à la reconnaissance d'acquis

Au premier cycle, les activités pouvant faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis scolaires doivent :

- Être de même cycle ou de cycle supérieur, à l'exception des activités associées à des ententes particulières de passerelles DEC-BAC;
- avoir un nombre de crédits égal ou supérieur à l'activité pour laquelle est demandée la reconnaissance (dans le cas où il s'agit d'une demande de substitution);
- avoir fait l'objet d'une note égale ou supérieure à C+ ou la mention R (Réussite);

- avoir été réussies il y a dix (10) ans ou moins, conformément au *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Particularités de certains programmes :

Baccalauréat en enseignement au secondaire, profil mathématiques et profil sciences et technologies : la direction du programme peut exceptionnellement autoriser la reconnaissance d'activités dont la note est inférieure à C+.

Au deuxième cycle, les activités pouvant faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis scolaires doivent :

- être de même cycle ou de cycle supérieur;
- avoir un nombre de crédits égal ou supérieur à l'activité pour laquelle est demandée la reconnaissance (dans le cas où il s'agit d'une demande de substitution);
- avoir fait l'objet d'une note égale ou supérieure à B ou la mention R (Réussite);
- avoir été réussies il y a dix (10) ans ou moins, conformément au *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Au troisième cycle, les activités pouvant faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis scolaires doivent :

- être de même cycle;
- avoir un nombre de crédits égal ou supérieur à l'activité pour laquelle est demandée la reconnaissance (dans le cas où il s'agit d'une demande de substitution);
- avoir fait l'objet d'une note égale ou supérieure à B+ ou la mention R (Réussite);
- avoir été réussies il y a dix (10) ans ou moins, conformément au *Règlement des études* (Règlement 2575-009).

Toutes les règles ci-dessus s'appliquent également lors d'une réadmission à un programme afin de déterminer quelles activités réussies antérieurement pourront être transférées au relevé de notes.

Particularités de certains programmes :

Département d'orientation professionnelle : la réadmission au baccalauréat ou à la maîtrise en orientation peut être conditionnelle, notamment, à la reprise d'une ou de plusieurs activités pédagogiques suivies dans le programme il y a plus de cinq (5) années.

Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire : la réadmission peut être conditionnelle, notamment, à la reprise d'une ou de plusieurs activités pédagogiques suivies dans le programme il y a plus de cinq (5) années.

Maîtrise qualifiante en enseignement au secondaire : les activités disciplinaires de 2^e ou 3^e cycle ne peuvent pas être reconnues comme activités optionnelles. Ces activités disciplinaires optionnelles ne sont disponibles à la demande de la direction du programme que pour les personnes qui doivent compléter leur formation disciplinaire conformément aux balises émises par la Table Ministère-Universités.

a) Acquis scolaires datant de plus de 10 ans

Cette règle s'applique à tous les cycles.

Une personne étudiante qui désire faire valoir des activités pédagogiques réussies il y a plus de dix (10) ans doit réaliser une démarche de reconnaissance des acquis afin de démontrer l'actualisation de ses compétences et connaissances au regard des activités pédagogiques actuellement offertes.

Les activités pédagogiques qui datent de plus de 10 ans au moment de la diplomation doivent faire l'objet d'une démarche de reconnaissance des acquis à des fins de diplomation, et cela même si une démarche a déjà été effectuée à des fins d'admission.

5.3.2 – Exceptions

Les productions intermédiaires et de fin d'études, les activités de type séminaire, ainsi que les activités de projets de doctorat professionnel en éducation ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance d'acquis. Ainsi, il n'est pas possible de faire valoir des acquis scolaires ou extrascolaires antérieurs dans le but que ces activités soient créditées.

Les directions de programmes peuvent définir d'autres activités pédagogiques qui ne sont pas admissibles à la reconnaissance d'acquis. Le cas échéant, les activités doivent être identifiées par les directions de programmes et l'information doit être rendue disponible aux personnes étudiantes.

6. Connaissance de la langue

6.2 – Exigences relatives à la langue française pour les programmes d'études de 1er cycle

6.2.3 – Conditions particulières pour la personne n'ayant pas rempli les exigences des programmes d'études de grade ou sans grade de 1^{er} cycle

Tout programme peut, s'il constate des lacunes dans la maîtrise de la langue chez les personnes étudiantes, imposer des activités d'appoint à des fins de perfectionnement ou restreindre l'accès à certaines activités pédagogiques.

6.2.4 – Langue de rédaction d'une production dans les programmes d'études de grade et sans grade de 1er cycle

Toute demande pour rédiger un travail dans une autre langue que le français est sujette à l'approbation de la personne responsable de l'activité pédagogique. Quelle que soit la langue dans laquelle les travaux sont rédigés, l'évaluation de la qualité de la langue est soumise aux exigences présentées au point 6.5.

6.3 – Exigences pour un programme d'études de grade ou sans grade de 2e ou 3e cycle ou un parcours libre

6.3.1 – Conditions particulières

Tout programme peut, s'il constate des lacunes dans la maîtrise de la langue chez les personnes étudiantes, imposer des activités d'appoint à des fins de perfectionnement ou restreindre l'accès à certaines activités pédagogiques.

6.3.2 – Langue de rédaction des productions pour les programmes d'études de grade et sans grade de 2e et 3e cycles

Toute demande pour rédiger une production intermédiaire ou de fin d'études dans une autre langue que le français est sujette à l'approbation de la personne secrétaire de faculté. Quelle que soit la langue dans laquelle les travaux sont rédigés, l'évaluation de la qualité de la langue est soumise aux exigences présentées au point 6.5.

6.5 – Exigences linguistiques particulières

Pour les programmes de formation initiale à l'enseignement, il est nécessaire de démontrer la maîtrise de la langue d'enseignement par la réussite du ou des tests de sanction reconnus par le ministère responsable de l'éducation au Québec afin d'obtenir son brevet d'enseignement.

Toutes les informations concernant les modalités de passation et de réussite de ces tests sont disponibles sur le site [Langues et culture](#) de la Faculté d'éducation.

6.5.1 – Seuil de réussite et reprise des tests de sanction reconnus

Le seuil de réussite des tests de sanction varie selon les programmes. L'information quant à ces seuils est disponible sur le site [Langues et culture](#) de la Faculté d'éducation. Le nombre maximal de passations des tests de sanction par année universitaire est déterminé par les programmes avec approbation par la personne secrétaire de faculté.

6.5.2 – Condition de poursuite

La poursuite dans le programme est conditionnelle à la réussite du ou des tests de sanction, selon des paramètres qui varient selon le programme et sont définis par le ministère responsable de l'éducation au Québec.

Le programme peut imposer un cheminement particulier à la personne étudiante qui ne répond pas à ces conditions de poursuite. Le programme n'a pas l'obligation, dans un contexte de conditions particulières de poursuite, d'assurer un cheminement qui permette à la personne étudiante de maintenir son statut à temps plein.

6.5.3 – Test diagnostique

Chaque programme a la possibilité, avec l'approbation de la faculté, d'exiger à n'importe quel moment du parcours, la passation d'un test diagnostique de la langue d'enseignement ou liée à la qualification professionnelle du programme et à la possibilité d'en définir les paramètres d'application et les conséquences sur le parcours.

6.5.4 – Modalités d'évaluation

6.5.4.1 – Programmes de formation initiale à l'enseignement

Pour les programmes de formation initiale à l'enseignement, les pénalités pour les erreurs lexicales, grammaticales, syntaxiques et sémantiques varient selon les activités pédagogiques et selon les types de production exigés.

En général, pour la vaste majorité des activités pédagogiques, le pourcentage accordé à la qualité de la langue est d'au moins 10 % de la note globale. De façon plus spécifique, pour les activités pédagogiques en lien avec la didactique de la langue, ce pourcentage est d'au moins 15 % de la note globale. Dans tous les cas, il s'agit d'un minimum pouvant être majoré par les unités administratives (départements et secteurs). Cette norme est applicable aux travaux écrits et aux examens écrits.

La personne responsable de l'activité peut exiger que la personne étudiante reprenne un travail si elle juge que la qualité de la langue est déficiente et peut, le cas échéant, appliquer une pénalité en fonction du temps supplémentaire accordé.

Pour les stages dont le résultat est exprimé sous la forme *Réussite* ou *Échec*, l'évaluation de la qualité de la langue écrite est réalisée au même titre que les autres compétences visées par le stage.

Particularités de certains programmes :

Baccalauréat en enseignement professionnel (BEP) : Dans le contexte des examens écrits, le pourcentage minimal accordé à la qualité de la langue augmente de manière progressive : 0 % en phase I; 5 % en phase II; 10% en phase III. Cette exception ne s'applique pas pour les travaux écrits.

6.5.4.2 – Programmes de tous les cycles en psychoéducation, en orientation professionnelle, en gestion de l'éducation et de la formation ainsi que pour les programmes en formation à la recherche

En général, pour ces programmes, le pourcentage accordé à la qualité de la langue est d'au moins 10 % de la note globale pour les erreurs lexicales, grammaticales, syntaxiques et sémantiques pour les travaux écrits et à la discrétion de la personne responsable de l'activité pour les examens écrits, mais conformément à l'information présentée au plan d'activité pédagogique.

7. Règles financières

7.1 – Droits de scolarité et frais

Pour solliciter des dispositions particulières concernant les frais d'une activité pédagogique, le département, le secteur ou le vice-décanat responsable de l'activité doit transmettre une demande à la personne secrétaire de faculté. La direction facultaire assure le suivi auprès du Vice-rectorat concerné.

7.2.2.2 – Dépôt de confirmation

Les dates limites qui s'appliquent pour le remboursement des frais de scolarité sont indiquées à l'article 4.1.5.1 du *Règlement des études* (Règlement 2575-009), ainsi qu'au présent règlement.

Autres règles

Les directions de programmes ont la responsabilité de mettre à la disposition des personnes étudiantes les documents énonçant des règles propres à certaines activités pédagogiques ou à d'autres aspects régissant leur parcours de formation. Les personnes étudiantes y sont soumises et ont la responsabilité d'en prendre connaissance.

Ce règlement, son application et sa mise à jour sont sous la responsabilité de la personne secrétaire de faculté de la Faculté d'éducation. Toute exception ou dérogation à ce règlement doit être soumise à la personne secrétaire de faculté. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Vice-rectorat aux études.

Historique du règlement :

Approuvé par le conseil de faculté, dans sa version provisoire, le 21 mars 2017. Approuvé par le Vice-rectorat aux études.

Version modifiée approuvée par le conseil de faculté le 20 août 2019. Règlement approuvé par le Vice-rectorat aux études le 4 octobre 2019.

Version modifiée approuvée par le conseil de faculté le 27 avril 2021. Règlement approuvé par le Vice-rectorat aux études le 15 juin 2021.

Version modifiée approuvée par le conseil de faculté le 26 avril 2022. Règlement approuvé par le Vice-rectorat aux études le 29 juin 2022.

Version modifiée approuvée par le conseil de faculté le 6 décembre 2022. Règlement approuvé par le Vice-rectorat aux études le 18 avril 2023.